



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Courtivron (21)**

N°BFC-2026-00014544/KK AC CC

Avis du 24 avril 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2026-00014544/KK AC CC reçue le 3 mars 2026, déposée par la commune de Courtivron (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 03 avril 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Courtivron (21) (superficie de 1 563 ha, population de 162 habitants en 2022 (données Insee¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI) ; est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19/12/2019 ; elle est composée d'un bourg assez dense et de quelques écarts ; elle est également concernée par le schéma

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la commune est concernée par le captage du puits de « Champs la Noue » situé à l'est du territoire et en limite des communes de Tarsul et Saulx-le-Duc – ce captage ne fait actuellement pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique, toutefois un rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 12 avril 1985, propose des périmètres de protection qui couvrent la nappe alluviale de l'Ignon, autour de l'ouvrage, et s'étendent en direction de la Combe d'Anvy située au nord ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Courtivron (21) vise à maîtriser l'urbanisation future dans une logique de préservation du cadre de vie et de mise en valeur du territoire communal ; il détermine les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal tout en le stabilisant ainsi que l'activité artisanale et industrielle déjà présente et organise l'urbanisation future en permettant la construction de 12 logements en extension et dents creuses (après mobilisation de deux logements vacants et réhabilitation d'un logement) d'ici 2036 ;

Considérant la situation suivante :

- la commune est entièrement en assainissement non collectif ; la conformité des systèmes d'assainissement n'est pas précisée ;
- le parc de logements est composé à 99 % de maisons ; il comprend 78 résidences principales (dont 40 % datent d'avant 1919), 12 résidences secondaires ou logements occasionnels et 11 logements vacants en 2022² ;
- la commune a consommé selon le portail de l'artificialisation des sols, 1,4 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2011 et 2020, dont 0,6 ha à vocation d'activités ; 0,5 ha ont été consommés entre 2021 et 2023 (à déduire de la garantie communale d'1 ha instaurée par la loi ZAN du 27 juillet 2023, pour la période 2021-2030) ;
- au sein du tissu urbain existant, le potentiel permettant la construction de logements est de 0,86 ha en dents creuses dont 0,72 ha de consommation d'Enaf (pour 9 logements) et de 0,25 ha mobilisables en extension à l'est, dans le prolongement immédiat du bourg (pour 3 logements) ;

Considérant que la commune a pour objectif le maintien de sa population à l'horizon 2036 ; le besoin de production de logement identifié est de 12 logements pour tenir compte du desserrement des ménages et l'accueil de ménages supplémentaires ; la réalisation de ces logements devra être privilégiée en densification et dents creuses avant consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant que la commune a défini un secteur réservé à l'implantation d'activités sur la partie ouest du parc du domaine de la grande Garenne (hébergements insolites) de 0,62 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale prévoit que le développement de la commune sera réalisé en densification et dents creuses permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; 0,25 ha sont également prévus en extension à l'horizon 2036 par rapport à la surface urbanisée actuelle ;

Considérant que le projet de carte communale est conforme à la réglementation en vigueur en ce qu'il est inférieur à la garantie communale d'1 ha instaurée par la loi ZAN du 27 juillet 2023, pour la période 2021-2030 ;

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau ; les projections de développement apparaissent compatibles avec les capacités d'approvisionnement en eau potable ; il sera toutefois nécessaire de tenir compte de la délimitation des périmètres de protection tels que proposés par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12/04/1985, et des prescriptions afférentes, s'agissant des seules données actuellement disponibles pour la protection de l'ouvrage ;

Considérant que le territoire communal se situe en limite de l'aire optimum d'adhésion au parc national des forêts ; il est concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Montagne côte d'orientne » située en limite communale de Saulx-le-Duc ; il est recouvert en totalité par la Znieff de type II « La montagne Dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche » et pour partie au nord par les Znieff de type I « Coteau de la Bonière et vallée de l'Ignon à Courtivron et Tarsul » (qui couvre entièrement le bourg) et « Combe de Bellefontaine, de Champvau et l'abbaye à Moloy » et « Combe de Nonceuil à Vernot et Vallon du Bois de Fontenis » au sud ; les secteurs ouverts à la construction en extension (0,25 ha) sont concernés par ces Znieff, leur impact sur celles-ci est jugé négligeable ;

Considérant que la commune est traversée d'est en ouest par la rivière l'Ignon, des milieux humides associés sont présents sur le territoire communal ainsi que des zones humides ; le projet de carte communale devra s'attacher à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappes qu'elles peuvent potentiellement engendrer ; un diagnostic zone humide a été réalisé en 2025 dans le cadre de la réalisation de la carte communale, les secteurs envisagés à l'urbanisation en extension se situent en dehors de zone humide ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone vulnérable nitrates, en zone sensible à l'eutrophisation, en zone d'aléa faible au retrait/gonflement des argiles et au risque sismique ; il est également concerné par l'aléa inondation (secteur de la rue des maisons Neuves) ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Courtivron (21) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Courtivron (21) objet de la demande n° BFC-2026-00014544/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Courtivron (21) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>